



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 80059

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'erreur que comporte le dernier formulaire des services fiscaux pour la taxe d'habitation par rapport à la redevance audiovisuelle qui y est incluse dès l'année 2005. En effet, les services fiscaux n'ont pas tenu compte des versements déjà réalisés en 2005 auprès du service de la redevance audiovisuelle et facturent en réalité la redevance pour une année entière, soit 116 euros. Il suppose que beaucoup de contribuables vont payer doublement pour une même période en 2005, s'ils n'examinent pas attentivement leur dernier avis d'échéance du service de la redevance audiovisuelle et leur nouvelle taxe d'habitation. À titre d'exemple : le contribuable a déjà payé pour les cinq premiers mois de l'année 2005 et il lui est toutefois facturé, dans la nouvelle taxe d'habitation, 116 euros pour la période du 1er janvier au 1er décembre 2005. Le contribuable, même s'il s'aperçoit de l'erreur, devra donc payer le surplus pour éviter une imputation des agios pour le retard de paiement. Il est évidemment conseillé de bien lire les factures et de réclamer la différence joignant les justificatifs. Mais combien de contribuables ne s'en apercevront même pas ? Il lui demande, dès lors, s'il est prévu de corriger au plus vite cet imbroglio fiscal ou, dans le souci de transparence et d'information du contribuable, de lancer une campagne de communication visible vis-à-vis du grand public.

Texte de la réponse

L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle étant émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut, avec celui afférent à l'habitation autre que principale, la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle se trouve désormais fixée au 15 novembre ou au 15 décembre. Conformément au (a du 6° de l'article 1605 bis du code général des impôts, les contribuables déjà imposés à la redevance audiovisuelle en 2004 acquittent la redevance audiovisuelle annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, cette période commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Par exemple, lorsque la redevance audiovisuelle a été acquittée en juillet 2004 pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005, la redevance audiovisuelle qui est acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005. Par ailleurs, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005, la redevance audiovisuelle est due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile N. Par exemple, un contribuable qui détient pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 acquitte la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80059

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11187

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 510